

# document unique de l'évaluation des risques professionnels

Brest, le 7 Juillet 2003

Bonjour,

Depuis le 8 Novembre 2002, si vous employez du personnel et quelle que soit la durée du contrat, vous devez avoir rédigé un « **document unique de l'évaluation des risques professionnels** » qui doit être porté à la connaissance des salariés, tenu à disposition des administrations en cas de contrôle (CRAM, inspection du travail ou médecine du travail) et mis à jour tous les ans. (S'il n'y a pas de changement il faut simplement modifier la date).

Afin d'être en conformité, nous vous proposons la procédure suivante :

**1) Définir les « unités de travail » :** Il s'agit là d'identifier les intitulés des métiers pratiqués dans votre association.

Quelques exemples :

- Moniteur d'activités nautiques
- Secrétariat, accueil
- Agent de maintenance et d'entretien
- Cuisinier
- etc...

Un même salarié, occupant plusieurs unités de travail, peut être concerné par les recommandations de plusieurs « fiches unités de travail ».

**2) Identifier et décrire les risques pour chaque unité de travail. Quelques exemples :**

1. Portage de charges lourdes (liaisons vertébrales)
2. Travail sur écran d'ordinateur (fatigue ophtalmique)
3. Manipulation de solvant, résine... (intoxication, brûlure...)
4. Blessures aux pieds (coupures, fractures...)
5. Risque de chutes (coupures, fractures...)
6. Hypothermie (défaillance cardiaque, fatigue...)
7. Noyade
8. ...

**3) Décrire les mesures existantes et/ou les mesures à étudier pour chaque risque. Quelques exemples :**

1. Fléchir les jambes, garder le dos droit, se faire aider...
2. Supprimer les néons, mettre un éclairage indirect, installer un filtre d'écran...
3. Mettre des gants, masques de protection, aérer...
4. Porter des chaussures fermées
5. Porter des chaussures adaptées, changer le carrelage...
6. Garder polaire, lycra, ciré... sur l'embarcation prêt à être porter
7. Port permanent de l'aide à la flottabilité
8. ...

**4) Evaluer le risque en précisant, pour chacun d'eux, s'il est prioritaire ou non prioritaire. Il vous appartient de les définir raisonnablement dans votre structure. Exemple : l'hypothermie sera classée en « prioritaire » et le travail sur écran en « non prioritaire ».**

Vous trouverez en pièce jointe un document simple qu'il vous reste à remplir (une fiche par unité de travail). Nous vous rappelons que la loi ne vous impose aucune diffusion aux administrations. Ce document est de la responsabilité unique de l'employeur.

Vous pouvez consulter les textes complets et commander gratuitement des affiches de prévention des risques sur le site [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr).

Nous tenant à votre disposition, soyez assuré de l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'EQUIPE DE NAUTISME EN BRETAGNE